

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 13 mars 2023

Références : UbD24-47/48/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ROCAMAT SA

Font Babou
Carrière souterraine
24340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement ROCAMAT SA implanté Font Babou Carrière souterraine 24340 La Rochebeaucourt-et-Argentine. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCAMAT SA
- Font Babou Carrière souterraine 24340 La Rochebeaucourt-et-Argentine
- Code AIOT : 0005203186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROCAMAT a été autorisée suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-1837 du 20 novembre 1991 à exploiter sur le territoire communal de La Rochebeaucourt et Argentine, au lieu-dit « Font Babou » une carrière souterraine de calcaire sur une surface globale d'environ 10,22 hectares. L'autorisation échue a été renouvelée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 pour une durée de 30 ans.

Cet arrêté préfectoral a fixé le montant des garanties financières relatives à la remise en état de la carrière souterraine.

L'exploitation doit être réalisée suivant la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- progression de l'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.2	/	Sans objet
2	Production	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.5.3	/	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.1.2.1	/	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.1.2.2	/	Sans objet
6	Suivi des populations de chiroptères	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.1	/	Sans objet
7	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.3	/	Sans objet
8	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.4	/	Sans objet
9	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.6	/	Sans objet
10	Plan d'exploitation et registre d'avancement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.8.1	/	Sans objet
11	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 3.1.2	/	Sans objet
12	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 3.2.1	/	Sans objet
13	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 3.2.3	/	Sans objet
14	DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 3.3.1	/	Sans objet
15	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 5.2.2	/	Sans objet
16	Enquête annuelle carrière	Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 4.V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne relève pas d'écart susceptible de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitation de la carrière est limitée aux parcelles section AH suivantes (en totalité) de la commune de La Rochebeaucourt et Argentine : 73 à 80 et 84
Constats : L'exploitation est menée au sein du périmètre défini selon le plan mis à jour le 15/02/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 3800 tonnes marchandes par an (pour une moyenne de 1 900 tonnes/an) correspondant à un volume marchand de 2 000 m ³ /an. La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 114 000 tonnes marchandes soit environ 60 000 m ³ .
Constats : Il n'y a pas eu d'extraction en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les documents attestant de la constitution de garanties financières sont délivrés par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement. Ils sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant transmet au Préfet, sous 3 mois, un document attestant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.
Constats : L'acte de cautionnement en cours de validité (janvier 2023) fait référence à la précédente autorisation. Cependant, le montant des garanties a bien été réévalué avec l'arrêté en vigueur et selon la formule d'actualisation.
Observations : L'exploitant est invité à revoir avec l'organisme cautionnaire les références à l'arrêté. Il transmet le nouvel acte de cautionnement sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Références administratives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de maintenir à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière souterraine, un panneau indiquant en caractères apparents : - son identité, - la référence de la présente autorisation d'exploiter, - l'objet des travaux, - l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, - la mention « interdiction d'entrer à toute personne non autorisée ».
Constats : Un panneau visible à l'entrée de la carrière reprend l'ensemble des informations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voirie publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les blocs extraits en carrière sont évacués du sous-sol vers l'aire de stockage en surface. Les accès à la voirie publique (VC n°9) existants sont munis d'une signalisation appropriée établie avec le gestionnaire de la voirie.
Constats : La présence de panneaux carrière a pu être constatée sur la VC. Des panneaux amovibles traversée d'engins ont été installés pour la campagne d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi des populations de chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Suivi des populations de chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place avec une structure compétente et ou des personnes qualifiées un suivi scientifique et un dénombrement à minima annuel des populations de chiroptères fréquentant la carrière et en particulier les anciens quartiers abandonnés. Les compte-rendus sont adressés à la DREAL Nouvelle Aquitaine. En vue de limiter le dérangement des espèces, les anciens quartiers doivent être mis en défens et ne faire l'objet d'aucun travaux (extraction, remblayage) ou passage d'engins. Les portails d'accès aux zones d'exploitation doivent limiter la fréquentation des zones de travaux.
Constats : Le suivi et dénombrement des populations de chiroptères est assuré en partenariat avec le Parc naturel régional Périgord-Limousin et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine. Le compte-rendu de la visite du 5 janvier 2023 a été adressé à la DREAL Nouvelle Aquitaine. Malgré la présence d'un portail d'accès aux zones de chantier muni en partie haute de lanières plastiques (pour permettre le passage des engins), des chiroptères ont pu être contactés dans les zones de chantier en janvier 2023.
Observations : L'exploitant est invité à compléter/renforcer en lien avec les partenaires susvisés les moyens limitant l'accès aux zones de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.3
Thème(s) : Autre, Méthodes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction du calcaire est menée à sec suivant la méthode des chambres et piliers abandonnées par extraction à la haveuse rouilleuse. La côte minimale du fond de carrière est fixée à 116 m NGF. En tout état de cause l'extraction ne doit pas intercepter le niveau piézométrique de la nappe sous-jacente. L'exploitation sera conduite suivant la méthode définie ci-après : - pour une hauteur de recouvrement inférieure à 15 mètres : 1. Extraction en "chambrure" par havage – rouillage. Les galeries creusées auront une hauteur de 3,50 à 4 mètres et une largeur maximale de 6 mètres. Les piliers placés en ligne laissés de part et d'autre des galeries auront une section minimale de 5 x 5 mètres. 2. Reprise en "sous-pied", pour amener la hauteur des galeries jusqu'à 7 mètres maximum. Les piliers conserveront une section minimale de 5 x 5 mètres.- pour une hauteur de recouvrement comprise entre 15 et 25 mètres, les dimensions sont portées à une largeur des piliers à 6 m x 6 m et des largeurs de galeries à 6 m, sur une hauteur de 7 m.
Constats : La campagne d'exploitation en cours concerne la chambrure, un nouveau pilier C2 respectant le dimensionnement a été dégagé. La qualité moindre du matériau rencontré sur une zone du front d'abattage devrait conduire à porter les travaux sur un autre secteur. Parallèlement le remblayage se poursuit sur la partie Sud-Est, partie où la reprise en pied est achevée.
Observations : L'inspection rappelle que le registre d'avancement, ainsi que les plans peuvent utilement être renseignés des anomalies/fissures/qualité rencontrées et ainsi orienter les travaux futurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Boulonnage – Purge du toit et des parois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parties de toit présentant des risques de chute de matériaux sont traitées en tant que de besoin par purge des éléments instables, par boulonnage ou tout autre technique dont l'exploitant justifie l'équivalence de résultat.
Constats : Les zones en cours d'exploitation ne présentent pas de fissures nécessitant un traitement particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites et zones de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des zones existantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté, les travaux d'extraction sont tenus à une distance horizontale de 20 mètres des limites sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est portée à 50 mètres en partie Nord Ouest du périmètre tel que matérialisé sur le plan annexé. Les zones de protection ne doivent faire l'objet d'aucune extraction en dehors de celles prévues par le présent arrêté ou celles accordées par le préfet dans le cadre de l'article 14.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Constats : Les distances limites fixées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan d'exploitation et registre d'avancement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'ensemble des travaux souterrains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'ensemble des travaux souterrains, orienté et repéré par rapport à la surface. Ce plan indique :- les cotes de niveau des points principaux et les parties abandonnées des travaux, - l'implantation des piliers, - les accès et voies de circulation, - les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan, - les zones déjà exploitées, - les zones remblayées, - l'emplacement des diverses installations et puits de secours et aération.
Constats : La faible étendue de la carrière permet de reporter les éléments souterrains et surface sur le même support. Le plan a été mis à jour le 15/02/23. Il reprend la majeure partie des éléments exigés. Il convient toutefois de distinguer plus nettement (code couleur par ex) le front d'abattage à la date de mise à jour du plan, ainsi que les zones remblayées.
Observations : Il convient toutefois de distinguer plus nettement (code couleur par ex) le front d'abattage à la date de mise à jour du plan, ainsi que les zones remblayées. L'exploitant transmet le plan à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 3.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Interdiction d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein de la carrière. L'interdiction d'accès au public est affichée à l'entrée du site et au droit des puits d'aéragage. L'accès aux ouvertures (puits d'aéragage et de secours, entrée principale) est interdit par un dispositif efficace. Le danger et les interdictions d'accès sont signalés par des pancartes judicieusement implantées. La zone d'aplomb à l'entrée de la carrière est dotée d'une clôture.
Constats : La carrière est munie de 2 portails interdisant l'accès à l'ensemble du réseau souterrain. Un système de badge à l'entrée de la carrière permet de connaître le nombre de personnes présentes au sein de la carrière. L'interdiction d'accès au public est affichée à l'entrée du site. Le danger et les interdictions d'accès sont signalés par des pancartes notamment à l'accès principal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La carrière et en particulier les engins sont dotés d'extincteurs vérifiés par SICLI en Janvier 2023. L'exploitant est en attente du rapport de contrôle.
Observations : L'exploitant est invité à relancer le prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de communication
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer que le personnel présent sur la carrière dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter les services de secours en cas de nécessité.
Constats : La carrière est dotée du réseau téléphone et de PTI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une plateforme de rétention adaptée répondant à l'objectif.
Constats : L'exploitant a présenté les moyens qu'il entend mettre en place pour répondre de la prescription. Le système de caillebotis sera mis en place à la prochaine campagne d'extraction (fin d'année). Pour mémoire il n'y a pas de stockage à demeure de carburant sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un relevé piézométrique semestriel (périodes hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines est réalisé sur les ouvrages susvisés. Les relevés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant précise que le contact est pris avec le prestataire. L'intervention est prévue dans les prochains jours.
Observations : L'exploitant transmet le relevé à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Enquête annuelle carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2008, article 4.V
Thème(s) : Risques chroniques, Enquête annuelle carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : La déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 n'a pas encore été réalisée.
Observations : L'inspection rappelle l'échéance fixée au 31 mars 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet